

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE AD-HOC
Rapport municipal n° 14/2022
Réponse au projet de Monsieur le Conseiller communal Simon Schulé
Modification de l'article 12 du règlement du Conseil communal de Romanel-sur-
Lausanne

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La commission technique ad-hoc constituée de son président rapporteur, Luis Borda et de ses membres : Christian Bovey, Pierre-Olivier Hornung, Alexandre Nicolet et Gabriel Campos Valente, s'est réunie une 1^{ère} fois (MM Nicolet et Campos Valente excusés) le mercredi 17 août 2022 en présence de Madame la syndique Claudia Perrin et de Monsieur Nicolas Ray (Secrétaire municipal) afin d'examiner le rapport municipal cité en titre. Nous les remercions pour leur disponibilité et les précisions apportées. La commission s'est réunie une 2^{ème} fois (M. Gabriel Campos, absent) le mardi 6 septembre 2022 afin d'en discuter et de rédiger son rapport.

Introduction

La motion déposée par M. Schulé a pour objectif de simplifier la procédure d'élection du président, des vice-présidents et du secrétaire du Conseil communal lors qu'il y a un seul candidat pour un seul siège à repourvoir.

L'article 12 de notre règlement du Conseil communal (RCC) relatif aux modalités de nomination des organes du Conseil communal, énonce :

« Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Pour l'élection des scrutateurs et des scrutateurs suppléants, lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal. »

La motion de M. Schulé ne vise que le 2^{ème} paragraphe de l'article 12 de notre RCC et propose de le modifier comme suit :

« Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal »

Autrement dit, la motion propose d'étendre la possibilité d'une élection tacite à l'ensemble des nommés, à savoir au président, vice-président et secrétaire, et non seulement aux scrutateurs et scrutateurs suppléants.

Analyse

Selon le rapport de la Municipalité, la motion déposée par M. Schulé est identique à l'article correspondant de la loi sur les communes (LC). A propos de la nomination des organes du Conseil communal, l'article 11 de la LC précise :

« Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal »

Ainsi, d'après le rapport municipal la motion de M. Schulé est parfaitement légale.

La Municipalité rejoint les arguments du motionnaire en ce sens qu'elle estime ainsi que le temps passé à des opérations de dépouillement semble bien long au vu du peu d'incertitude devant le résultat quand il n'y a qu'un seul candidat pour le siège à pourvoir.

Cependant, elle reste sceptique en ce qui concerne l'élection du président dont elle précise que *« Le rôle est primordial dans la gestion des débats et la tenue des séances. [...] le président du Conseil communal doit pouvoir asseoir son autorité et sa fonction sur une élection claire, montrant ainsi qu'il dispose de la confiance des membres du Conseil. Telle clarté manque fatalement dans le cas d'une élection tacite »*.

Pour cette raison, la Municipalité propose un contre-projet en étendant la possibilité d'une élection tacite pour les vice-présidents et pour le secrétaire du Conseil, mais en conservant le système d'élection à bulletin secret à deux tours pour le président du Conseil.

Cette proposition, selon la municipalité, permet d'accélérer largement la procédure tout en conservant une légitimation, jugée essentielle pour le rôle du président du Conseil.

En étudiant les règlements des communes voisines (Cheseaux-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery, Le Mont, Cugy), on constate que tous offrent la possibilité d'une élection tacite pour les membres du bureau, Président compris. S'agissant de Prilly, cela n'est pas mentionné, mais c'est néanmoins une pratique courante.

Position de la commission

La commission n'est pas favorable à la proposition de la municipalité et considère que l'élection tacite du Président est suffisante pour asseoir son rôle et confirmer sa légitimité. C'est d'ailleurs la solution retenue par la loi cantonale sur les communes (LC). Nos deux derniers syndics ont également été élus de manière tacite.

De toute façon, la modification proposée par la motion est tempérée par le fait que l'article 81 alinéa 9 RCC permet déjà, à l'heure actuelle, à un conseiller appuyé par 1/5e des membres de demander une élection à bulletin secret au besoin.

Conclusion

Compte tenu des éléments ci-dessus, la commission adopte à l'unanimité de ses membres le rapport municipal n°14/2022 amendé et vous invite, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

- vu la réponse municipale no 14/2022 adoptée en séance du 28 mars 2022 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de ce réponse ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

- de modifier l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne de la manière suivante :

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

- de dire qu'il est ainsi répondu à la proposition déposée par Monsieur le Conseiller communal Simon Schulé concernant une modification du règlement du Conseil communal.

Romanel-sur-Lausanne, le 19 septembre 2022

La commission :

Luis Borda
Président - Rapporteur

Christian Bovey

Pierre-Olivier Hornung

Alexandre Nicolet